

ABONNEMENT

Un an..... 18 fr.
Six mois..... 9 »
Trois mois..... 4 50

L'ÉCHO SAUMUROIS

INSERTIONS

Annonces, la ligne.. » 20
Réclames, — .. » 30
Faits divers, — .. » 75

Journal Politique, Littéraire, d'Intérêt local, d'Annonces Judiciaires et d'Avis Divers
PARAISANT TOUS LES JOURS, LE DIMANCHE EXCEPTÉ

L'Agence Havas, 34, rue Notre-Dame-des-Victoires, et 8, place de la Bourse, est seule chargée à Paris de recevoir les annonces pour le journal.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.
Un trimestre commencé sera dû.

BUREAUX : 4. PLACE DU MARCHÉ-NOIR, SAUMUR

Les abonnements et les insertions doivent être payés d'avance.

SAUMUR, 18 JUILLET

LA DÉFENSE SOCIALE

On lit dans l'*Eclair* (Alphonse Humbert *scripsit*):

« La loi sur les menées anarchistes sera-t-elle votée telle qu'elle est sortie des délibérations de la commission? Entre les nombreuses propositions tendant à l'amender, il en était une qui paraissait réunir tous les suffrages et que, disait-on, le gouvernement lui-même acceptait. C'était celle qui consistait à limiter à deux ou trois ans, *sauf prorogation ultérieure*, l'application de la législation nouvelle. En somme rien de plus rationnel, rien qui répondit mieux aux visées de la majorité et à l'état actuel des esprits.

» Jusqu'ici on a cherché la raison d'être de la loi dans le caractère particulièrement effrayant des attentats qu'elle est destinée à prévenir; on a dit que mise dans la nécessité de se défendre contre des crimes sans précédent, la collectivité n'était plus obligée par les principes généraux qu'elle a elle-même inscrits en tête de sa législation pénale et qu'elle avait droit d'enfreindre des règles qu'elle s'est elle-même tracées pour la recherche des crimes ordinaires. Cette argumentation contient l'aveu du caractère exceptionnel de la loi, loi d'exception, loi de circonstance par conséquent qui doit disparaître avec les circonstances qui l'ont engendrée et qui en sont la passagère justification.

» Les journaux qui ont le plus applaudi à l'initiative du gouvernement, les hommes politiques qui ont les premiers et avec le plus d'entrain donné leur approbation, ont tous reconnu que ces mesures devaient prendre fin avec le péril qui les a suscitées. M. Lasserre, le rapporteur de la loi, qui passait pour le membre le plus enragé de la commission, admettait lui-même le principe de la limitation. Personne n'imaginait qu'une loi punissant du bagne à perpétuité une ligne imprudente, un propos irréfléchi jeté dans une conversation privée, s'adaptât à nos besoins de répression normale et dût prendre définitivement place dans nos codes. Le gouvernement s'est expliqué aujourd'hui.

» Il ne veut pas d'une loi à durée limitée. Il considère la loi qu'il a faite comme bonne, modérée, libérale, républicaine, applicable à tous les temps et à toutes les circonstances, et la commission a opiné du bonnet. Nous verrons ce que dira la Chambre.

» La Chambre, probablement, réfléchira. La loi qu'on lui propose est telle que, passé la période d'emballerment où rien ne semble trop fort, la criante iniquité en apparaîtra à tous les yeux. Beaucoup de ceux qui se préparent à la voter doivent penser qu'un jour ils auront à se justifier de leur vote, que si à la fin de la législature et si au cours de la prochaine période électorale elle est encore en vigueur, les adversaires auront beau jeu à en proposer l'abrogation. Evidemment, ce sera là un terrain de polémique peu favorable aux députés sortants. Si la majorité le comprend, la limitation sera votée.

Nous n'avons qu'une objection à formuler contre l'article en apparence

si raisonnable et si logique de M. Humbert.

Qu'il limite le progrès de l'anarchie, qu'il fixe un terme non seulement à son développement mais encore à son existence; et alors on limiterait l'application et la durée de la loi de défense sociale. On tue et on tuera en tout temps les loups à quatre pattes. Nous ne voyons pas de raison d'épargner ceux qui n'en comptent que deux.

LA CHAMBRE

Séance du 17 juillet

LA LOI CONTRE LA PRESSE

La bataille est engagée; elle sera ardente et menace d'être longue.

M. Pourquery de Boisserin ouvre les hostilités contre le projet de loi dont les menées anarchistes sont le prétexte.

Il rappelle les lois de sûreté générale votées naguère. Un simple cri peut constituer la provocation, et être puni, alors même que la provocation serait indirecte et n'aurait pas été suivie d'effet. La simple entente, un conciliabule, une conversation, un mot, pouvant donner lieu à des poursuites. La saisie préventive des écrits incriminés, l'emprisonnement préventif, la visite domiciliaire sont autorisés. Un crédit de 800,000 fr. a été concédé au gouvernement pour renforcer la police.

Le budget général de la police est de 66 millions de francs.

A quoi tout cela a-t-il donc servi?

L'orateur a demandé à M. le garde des sceaux de lui indiquer les faits que les lois précédemment votées n'atteignent pas.

Le ministre lui a répondu par une lettre où il est écrit que le gouvernement veut être en mesure de poursuivre les faits de propagande anarchiste, « en dehors des conditions prévues par les lois de décembre 1893, c'est-à-dire alors même que l'entente ne peut pas être établie ».

Sous la Monarchie, après les cent jours, tous les crimes politiques étaient déferés à la Cour d'assises; et plus près de nous, en 1871, au lendemain de la Commune, devant la monarchique assemblée nationale, dans un rapport sur la liberté de la presse, M. le duc de Broglie conviait ses collègues à ne pas sacrifier la liberté à la crainte de l'anarchie, à ne pas soustraire la presse au jury.

Quelles sont les raisons données en faveur de la loi actuellement proposée?

On veut, dit-on, rendre l'instruction judiciaire plus rapide. On ne la hâtera pas d'une heure.

On ajoute que les délits visés dans le projet sont des délits de droit commun. Mais tous les délits de presse sont des délits de droit commun commis à l'aide de cet instrument spécial qui s'appelle le journal.

La loi de 1881, qu'on propose de modifier, les considère comme tels.

On prétend, dit-on encore, atteindre l'anarchie; mais qu'est-ce que l'anarchie?

L'anarchie actuelle a été créée un peu par tout le monde; par les radicaux qui ont excité l'ouvrier contre les patrons et le prolétaire contre le capitaliste, par les conservateurs qui n'ont cessé de conspuer les républicains au

potivoir, par les parlements qui n'ont pas tenu ce qu'ils ont promis au pays et qui ont couvert les hommes du Panama.

L'article 2 est effrayant. Il suffira d'un seul témoignage pour faire condamner d'abord à la prison, et, en cas de récidive, à la déportation, un homme accusé d'avoir tenu un propos, écrit une phrase jugés délictueux.

Devant la Commission, on a demandé au gouvernement s'il accepterait la limitation de la durée de la loi; il a répondu négativement.

L'orateur jette au gouvernement une dernière accusation, celle d'avoir été prévenu des démarches et des intentions de Caserio Santo, et de n'avoir rien fait pour protéger la vie de M. Carnot.

M. de Ramel succède à M. Pourquery de Boisserin et s'attaque à la substitution du tribunal correctionnel à la Cour d'assises.

Il pense que la juridiction criminelle offre autant de garantie que la juridiction correctionnelle au point de vue de la rapidité et de la sévérité de la répression.

Le gouvernement dispose de toutes les armes nécessaires; et pourtant il en réclame de nouvelles.

L'article 2 du projet consacre la délation, la violation du secret des lettres: il soulèvera, dans l'application, de grandes difficultés juridiques.

La loi projetée est inutile et elle est dangereuse. On ne saurait nier qu'elle est une loi d'exception.

M. de Ramel termine en déclarant que ses amis et lui ne sacrifieront pas la liberté à une panique injustifiée.

M. Brisson prend à son tour la parole.

Il fait cette constatation très significative qu'aucun orateur ne s'est fait inscrire pour défendre le projet de loi en discussion. Seuls le gouvernement et le rapporteur de la Commission oseront prendre sa défense.

Cette loi est une loi d'exception qu'on prétend rendre perpétuelle.

Or les lois d'exception ne sont admissibles qu'en cas de grand péril public, de péril national. Veut-on effrayer le pays au lieu de le rassurer?

On veut enlever au jury pour les transporter à la correctionnelle les délits contre la sûreté de l'Etat, c'est-à-dire tous les délits politiques; et punir ces délits de la déportation perpétuelle!

Et cela ne suffit pas. Il s'agit encore d'avoir la faculté de frapper n'importe qui, pour une conversation privée, pour une lettre particulière, au gré d'une vile dénonciation ou dans une intention de vengeance.

On crée des délits vagues; ces délits, on les soustrait à la connaissance de juges indépendants.

Nous possédons la provocation directe et la provocation indirecte; on propose aujourd'hui d'inventer la provocation secrète!

Le gouvernement réclame souvent à la Chambre des votes de confiance, il réclamera à ses tribunaux des arrêts de confiance.

La Chambre actuelle a voté des lois d'exception; en juillet 1894, elle s'apprête à en voter de nouvelles. L'orateur et ses amis resteront du côté de la liberté.

M. Lasserre, rapporteur, vient défendre le projet de loi du reproche d'être une œuvre de réaction.

Ce projet ne porte atteinte qu'à la liberté du crime. La liberté générale ne saurait exister sans la repression des écarts de la liberté individuelle.

On ne fait pas œuvre de réaction en frappant des libertés dangereuses.

La liberté serait en péril si la loi proposée n'était pas votée.

La loi n'a aucun des caractères d'une loi d'exception, car une loi d'exception est celle qui organise des tribunaux exceptionnels.

Le gouvernement a fait son devoir en proposant la loi, la Chambre fera le sien en la votant.

Il faut sauver l'ordre public et garder la liberté contre ses propres excès.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

INFORMATIONS

Le dossier de Caserio

Le dossier de Caserio a été transmis à la chambre des mises en accusation qui va statuer sans délai et prononcer un arrêt de renvoi devant la Cour d'assises.

La date du procès ne peut donc pas encore être officiellement fixée. On donne comme probable le 27 ou le 28 juillet, à moins que Caserio ne se pourvoie contre l'arrêt.

Entre députés

Un vif incident s'est produit avant-hier soir, au Mans, à la commission des routes, quelques instants avant la séance du Conseil général.

M. Cavaignac, député, président de l'assemblée départementale, s'étant jugé offensé par quelques paroles de M. Galpin, député, a envoyé ses témoins à ce dernier. M. Galpin a chargé MM. Villeu et de Nicolay, conseillers généraux, de le représenter. Les témoins de M. Cavaignac étaient MM. Legludic, député, et Ranssilliat, conseiller général.

L'incident s'est terminé par la rédaction d'un procès-verbal où il est dit que c'est par suite d'un malentendu que M. Galpin a adressé à M. Cavaignac les paroles qui ont motivé l'échange de témoins. L'affaire n'aura pas d'autres suites.

Annulation d'un vœu municipal

Un arrêté du préfet du Gard vient d'annuler le vœu émis ces jours derniers par le Conseil municipal de Nîmes contre le nouveau projet de loi présenté par le gouvernement pour la répression de la propagande anarchiste.

Fraude découverte à la douane de Tourcoing

Pendant la vérification par la douane française de Tourcoing d'un train de marchandises venant de Gand, M. Picot, vérificateur, en faisant procéder à l'examen d'un wagon porté sur les feuilles comme transportant 14,000 kilos de graine de lin, a découvert, dissimulés au milieu de la marchandise, 7,423 kilos de poivre en grain d'une valeur de 21,375 fr. Le wagon et son contenu ont été saisis, mais la marchandise avait été expédiée de Gand sous un faux nom. Le poivre en grain paye à l'entrée en France 220 fr. les 100 kilos.

M. Drumont en Belgique

Craignant sans doute — et pour cause — qu'on ne fit sur lui l'essai de la loi contre la presse, M. Edouard Drumont, directeur de la

